



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
15 octobre 2013

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

## **Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires**

### **Note du Secrétariat**

Conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/11/Res.7 et au paragraphe 58 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8, du 21 novembre 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ciaprès aux fins de son examen par l'Assemblée le rapport sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, y compris sur les réparations et les intermédiaires. Le présent rapport rend compte du résultat des consultations informelles qu'a tenues le Groupe de travail de La Haye du Bureau avec la Cour et les autres parties prenantes.

## I. Introduction

1. Lors de sa neuvième session, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (« l'Assemblée ») « [a prié] le Bureau de [lui] rendre compte lors de sa dixième session des progrès enregistrés sur les questions concernant les victimes »<sup>1</sup>. Lors de ses dixième et onzième sessions, l'Assemblée a invité le Bureau à lui rendre compte au sujet des réparations, de la participation des victimes et de toute mesure jugée appropriée<sup>2</sup>. De même, l'Assemblée, lors de sa onzième session, « [a pris] note de la récente présentation par la Cour de son “Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires” et [a invité] le Bureau à engager avec la Cour un examen plus approfondi sur cette question »<sup>3</sup>. Le Bureau s'est ensuite déclaré d'accord avec la recommandation du Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») visant à intégrer la question des intermédiaires aux débats (conjoint) sur les victimes et les communautés affectées<sup>4</sup>.

2. Conformément au mandat susmentionné, les débats du Groupe de travail en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée - sur « les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, y compris réparations et intermédiaires », ont porté tout au long de 2013 sur quatre points principaux : i) la participation des victimes ; ii) les réparations aux victimes ; iii) le Fonds au profit des victimes ; et iv) les intermédiaires. Depuis le 13 mars 2013, les coordonnateurs, MM. les ambassadeurs Mohamed Karim Ben Becher (Tunisie) et Eduardo Pizarro Leongómez (Colombie), ont souligné l'existence de sujets transversaux, susceptibles d'être traités au sein d'autres débats, et de fait, le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>5</sup> a informé le Groupe de travail qu'il avait l'intention d'avancer l'ordre du jour dont ce Groupe est chargé et à cet égard, qu'il attendait de ces débats un projet de résolution (en annexe) et un projet de rapport, à soumettre à l'attention du Bureau.

## II. Discussions

3. S'agissant des discussions portant sur les droits des victimes et sur les intermédiaires, deux points principaux doivent être pris en considération.

4. Premièrement, il faut souligner que les consultations informelles se sont déroulées dans le cadre d'un cycle judiciaire incomplet aux termes du Statut de Rome puisqu'à la date présente, la Cour a rendu en première instance deux décisions conformes à l'article 74 dans les affaires contre Thomas Lubanga et Mathieu Ngudjolo Chui, que des appels ont été interjetés contre lesdites décisions et que ces procédures d'appel sont en cours. Cet aspect crucial des choses doit être pris en compte puisque la Cour a insisté sur le fait que certains des sujets devant être débattus par le groupe de travail sur les « victimes et communautés affectées, ainsi que le Fonds au profit des victimes, y compris réparations et intermédiaires » seront définis par la jurisprudence, affaire par affaire, et que les principes établis par une chambre de première instance ne sauraient créer une règle du précédent pour les futures chambres de première

<sup>1</sup> ICC-ASP/9/Res.3, paragraphe 49.

<sup>2</sup> ICC-ASP/10/Res.3, paragraphe 5 ; ICC-ASP/11/Res.7, paragraphe 6 ; ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 58.

<sup>3</sup> ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 50.

<sup>4</sup> Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties. Bureau de l'Assemblée des États Parties, première réunion, 12 février 2013, ordre du jour et décisions (First meeting, Agenda and Decisions).

<sup>5</sup> En fait, l'un des sujets identifié par les organes de la Cour et retenu pour discussion comme moyen, à la fois d'accélérer la procédure et d'en améliorer la qualité, concerne la participation et l'indemnisation des victimes. Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, *Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements – Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties*, document ICC-ASP/11/31/Add.1. Dans le paragraphe 41 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8, l'Assemblée a fait sienne la proposition de feuille de route qui « facilite l'établissement d'un dialogue structuré entre les diverses parties prenantes du système du Statut de Rome en vue d'étudier diverses propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour pénale internationale ». De plus, il existe des sujets traités dans le cadre des débats sur la coopération et l'assistance judiciaire qui présentent des liens avec les débats portant sur « les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, y compris réparations et intermédiaires ».

instance (« Principles established by one trial chamber do not create a *stare decisis* effect on future trial chambers »)<sup>6</sup>.

5. Deuxièmement, il est nécessaire de rapprocher d'une part les attentes et d'autre part les droits et les ressources<sup>7</sup>. Autrement dit, si les parties prenantes doivent garder à l'esprit que les droits des victimes constituent un pilier du Statut de Rome et donc que les débats relatifs aux victimes ne sauraient se réduire à des questions économiques, ces parties doivent également être conscientes que le monde fait face à une crise financière ayant des conséquences en termes de ressources. Aussi est-il essentiel de parvenir à un équilibre.

## A. Processus de consultation

6. Douze consultations informelles – auxquelles étaient invités les États Parties, la Cour, le Fonds au profit des victimes, les États ayant statut d'observateur, et les ONG - ont eu lieu depuis le début de l'année ; quatre d'entre elles portaient sur la négociation du projet de résolution. La première, le 26 février, a été consacrée à la présentation et à l'adoption du programme pour le premier semestre. Au cours de la deuxième réunion, le 13 mars, les deux coordonnateurs ont présenté une note thématique qu'ils avaient préparée afin de favoriser le débat, ils ont expliqué les résultats attendus pour l'exercice et ont centré la discussion sur les intermédiaires. La troisième consultation, le 25 avril, s'est concentrée sur le Fonds au profit des victimes. Le 16 mai, il a été question des paramètres de l'indigence en matière de réparations. Le 28 mai, le Groupe de travail a débattu des principes relatifs aux réparations. Les 9 juillet et 5 septembre, ce Groupe s'est penché sur la question de la participation des victimes en se fondant sur les avis produits par les experts réunis fin avril à La Haye par Amnesty International et Redress. Le 10 septembre, le Groupe de travail a commencé les négociations sur le projet de résolution s'agissant des victimes. Le 19 septembre, le Groupe de travail, après une présentation de la Cour, s'est de nouveau occupé de la participation des victimes et a débattu de la question à la lumière du Rapport de la Cour sur la révision du système de demande de participation des victimes aux procédures<sup>8</sup>. Le 26 septembre, le Groupe de travail a tenu sa deuxième série de négociations sur le projet de résolution s'agissant des victimes. Les 1<sup>er</sup> et 3 octobre, le Groupe de travail a continué de débattre sur ce projet de résolution ainsi que sur le projet de rapport.

## B. Conclusions

7. S'agissant des intermédiaires, la principale préoccupation concerne le manque de cadre juridique clair ou de fondement dans les textes juridiques fondateurs. Comme reconnu dans le Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires, le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes est l'unique texte juridique comportant expressément un fondement légal pour les intermédiaires. La Cour a présenté au Groupe de travail ses règles et pratiques actuelles en la matière, qui incluent notamment (dans le projet de directives), un code de conduite et un modèle de contrat. Ces documents ont été modifiés afin de tenir compte des enseignements tirés de l'affaire Lubanga. Toutefois, il pourrait s'avérer nécessaire de débattre encore de la question afin de tenir compte de toute évolution de la jurisprudence, du devoir de contrôle des fonctions remplies par les intermédiaires, de la

<sup>6</sup> Cour pénale internationale, document informel de la Cour portant sur les principes s'agissant des réparations (Informal Court Paper on the Question of Principles Relating to Reparations), 15 mai 2013, note de bas de page 8.

<sup>7</sup> La question des attentes exponentielles a également été mise en évidence par la Cour : 4.1 Perceptions existantes relativement à la Cour [...] 18. S'agissant de certaines questions, il semble qu'il existe déjà des attentes importantes qui sont irréalistes relativement à ce que la Cour peut accomplir [...] Il est clair que [...] se sont répandus de nombreux malentendus, [...] En voici des exemples clés : [...] •le désir de nombreuses victimes de fournir des éléments de preuve en faisant part de leur expérience (quoique dans des conditions sûres), et la croyance que la plupart des victimes et des témoins, ou un très grand nombre d'entre ces personnes, auront la possibilité de témoigner devant la Cour. • La croyance que la Cour pourra prendre des mesures de protection étendues pour tous les victimes et témoins courant un danger [...]. Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, version expurgée publique du rapport concernant la représentation des victimes et annexes 2 à 10 (*Public Redacted Version of Report Concerning Victims' Representations, ICC-01/09-6-Conf-Exp and annexes 2 to 10*), document ICC-01/09-6-Red du 29 mars 2010.

<sup>8</sup> ICC-ASP/11/22.

responsabilité possible de la Cour si un intermédiaire subit un préjudice ou un dommage dans l'exécution du mandat de la Cour, et notamment les conséquences, relativement à un procès rapide et équitable, que pourrait présenter le recours à un intermédiaire. En outre, étant donné l'expérience acquise avec l'affaire Lubanga, le recours aux intermédiaires est devenu une question digne d'attention<sup>9</sup> afin de prévenir ou de traiter, le cas échéant, toute allégation d'atteinte à l'administration de la justice aux termes de l'article 70 du Statut de Rome<sup>10</sup>.

8. Relativement au Fonds au profit des victimes, les points principaux à prendre en considération sont les suivants : i) il faut renforcer le Fonds tout en préservant son indépendance et ii) il importe que le produit des amendes et des biens confisqués soit tout d'abord destiné aux réparations destinées aux victimes. Bien que la personne jugée coupable soit la seule légalement responsable pour verser des réparations, ce point est particulièrement pertinent au regard du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, aux termes duquel « [I] cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 » ; les ressources du Fonds au profit des victimes proviennent de contributions volontaires<sup>11</sup>.

9. S'agissant des réparations, il faut mentionner quatre questions principales. L'Assemblée a souligné qu'il était d'une importance cruciale d'établir des principes cohérents et constants relativement aux réparations, conformément à l'article 75<sup>12</sup>. La Cour a établi que les juges avaient décidé en séance plénière que les principes seraient élaborés sur la base de la jurisprudence de l'institution avant d'être finalement unifiés par la Chambre d'appels<sup>13</sup>. La décision rendue le 7 août 2012 par la Chambre de première instance I a établi un certain nombre de principes et de procédures aux fins des réparations dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo. Deuxièmement, diverses parties prenantes sont d'accord que les paramètres fixant l'indigence relativement à la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation sont différents des critères déterminant l'indigence relativement à l'aide juridique (et devraient l'être), tel que fixé dans la résolution ICC-ASP/11/Res.7. Cette approche se fonde sur la présomption d'innocence de l'accusé, tandis que les réparations supposent qu'un verdict de culpabilité ait été rendu. Il convient toutefois de rappeler que la Cour a souligné que cela (à savoir la détermination des biens et propriétés disponibles aux fins de réparations) constitue une thématique sujette aux décisions judiciaires. Troisièmement, toutes les parties prenantes impliquées sont conscientes qu'il est de la plus haute importance d'adopter et de mettre en œuvre, conformément aux obligations promulguées dans les chapitres 9 et 10 du Statut, les outils nécessaires aux fins de l'identification, la localisation et le gel ou la saisie de tout avoir possédé par la personne jugée coupable en vue de réparation. Quatrièmement, le débat sur l'approche individuelle et l'approche collective se poursuivra.

10. Relativement à la participation des victimes, tant la Cour que les parties prenantes admettent qu'il est nécessaire de revoir le système de participation afin de le simplifier. De manière générale, la préoccupation majeure concerne la coexistence d'approches différentes, au sein de la Cour, relativement à deux points : le droit des victimes à participer aux procédures, et

<sup>9</sup> Cour pénale internationale. Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Public - Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, document ICC01/0401/06 du 4 mars 2012, paragraphe 482.

<sup>10</sup> À cet égard, il convient de se rappeler que l'an dernier, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration sur l'état de droit aux niveaux national et international, A/Res/67/97.

<sup>11</sup> Voir le Fonds au profit des victimes, note sur le Fonds, document non officiel, débats du Groupe de travail de La Haye sur les victimes, les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes et les intermédiaires (*Note on the Trust Fund for Victims. Unofficial document. Hague Working Group facilitation on victims, affected communities, TFV and intermediaries*), 25 avril 2013.

<sup>12</sup> Article 75. Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. [...]

<sup>13</sup> Le 15 mai, lorsque cette question était la thématique principale à l'ordre du jour, la Cour a réaffirmé sa position, se référant au Rapport du Bureau sur le groupe d'étude sur la gouvernance ICC-ASP/10/30, du 22 novembre 2011.

les ressources nécessaires aux fins de mettre en œuvre les diverses options<sup>14</sup>. De même, il a été suggéré que la participation devait avoir du sens pour les victimes, mais aussi pour l'avancée des procédures ; en d'autres termes, elle devait fournir des informations pertinentes suffisantes aux juges, aux parties et aux participants. Alors que les États Parties ont explicité la nécessité de créer un système uniforme, la Cour a insisté sur le fait qu'il revenait aux juges, dans le respect de l'indépendance judiciaire, de choisir la méthode de participation, tout en gardant à l'esprit que selon les affaires portées devant la Cour, le nombre de victimes demandant à participer aux procédures peut varier grandement. Enfin, il a été proposé de poursuivre les discussions relativement à la participation des victimes, en prêtant attention notamment à l'étape des procédures à laquelle interviendra la reconnaissance du statut de victimes.

### III. Recommandations

11. Le Bureau soumet à l'examen de l'Assemblée les recommandations suivantes :

- a) Adopter, à l'issue de la session plénière consacrée aux victimes et communautés affectées, le projet de résolution intitulé « Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes », joint en annexe ;
- b) Continuer à assurer le suivi, à travers son Bureau, de la mise en œuvre des droits conférés aux victimes par le Statut de Rome, centrer le débat sur la participation des victimes, et également collaborer avec la Cour et d'autres parties prenantes à cette fin ;
- c) Examiner plus avant la question des intermédiaires ; et
- d) Retirer les paragraphes pertinents concernant les victimes dans le projet de résolution pour la douzième session de l'Assemblée, et ce, afin d'éviter toute duplication de formulation ou de contenu, le cas échéant.

---

<sup>14</sup> La Cour a expliqué que diverses approches avaient été adoptées par différentes Chambres depuis 2012, notamment dans les procédures relatives à Laurent Gbagbo, Bosco Ntanganda et au Kenya. Dans le Rapport de la Cour sur la révision du système de demande de participation des victimes aux procédures, ICC-ASP/11/22 du 5 novembre 2012, la Cour a également exposé six options possibles.

## Annexe

### Projet de résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds au profit des victimes

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/11/Res.7 ;

*Déterminée* à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, qui constitue un des piliers du système instauré par le Statut de Rome ;

*Réaffirmant* l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qu'il traduit de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, contribuant ce faisant à prévenir leur commission ;

*Réitérant* que le droit des victimes, le même pour toutes, à exposer leurs vues et préoccupations au cours des procédures lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, le droit à bénéficier d'un accès rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies, et à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation, constituent des composantes essentielles de la justice, et *soulignant* à cet effet l'importance de la sensibilisation effective des victimes et des communautés affectées afin d'exécuter le mandat unique conféré à la Cour pénale internationale en ce qui concerne les victimes ;

*Notant* que les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour peuvent concerner un grand nombre de victimes, que ce soit individuellement ou collectivement ;

*Notant* que la Chambre de première instance I, dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, a établi certains principes et procédures relatifs aux réparations dans sa « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » en date du 7 août 2012, principes faisant l'objet d'une procédure d'appel en cours ;

*Consciente* qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, la Cour peut ordonner, le cas échéant, que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, et *soucieuse* de la situation financière actuelle de ce Fonds ;

*Reconnaissant* que c'est au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes qu'il revient, conformément à la règle 56 de son règlement, de déterminer s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et prenant note de la demande du Conseil visant à accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations ;

1. *Prend note avec reconnaissance* du travail permanent et incessant de la Cour dans la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie révisée à l'égard des victimes et du rapport fourni sur cette question, tel que demandé par l'Assemblée lors de sa onzième session ;

2. *Rappelle* ses préoccupations quant aux difficultés que la Cour a rencontrées, à certaines occasions, pour traiter les demandes présentées par les victimes cherchant à participer aux procédures, et prend note des efforts de la Cour visant à s'assurer qu'un tel processus a un impact positif sur la mise en œuvre effective des droits et intérêts des victimes et sur leur protection en vertu du Statut de Rome ;

3. *Réaffirme* la nécessité de réviser le système de demande de participation des victimes à la procédure, afin de garantir audit système un caractère durable, effectif et efficace, notamment en incluant toutes les modifications nécessaires au cadre juridique, tout en préservant les droits des victimes aux termes du Statut de Rome, et *encourage* la Cour à explorer des possibilités d'harmonisation du processus de demande de participation des victimes aux procédures devant la Cour, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Prend note* avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes, et *invite* le Bureau à évaluer, en consultation avec la Cour, les modifications du cadre juridique qui seraient éventuellement nécessaires s'agissant de la participation des victimes aux procédures ;
5. *Note* l'importance, lors du recrutement des fonctionnaires devant se charger des questions relatives aux victimes et témoins, de s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et traditions culturelles des victimes et témoins ainsi que leurs besoins physiques, psychologiques et sociaux, en particulier lorsque ces personnes doivent quitter leur pays d'origine ou se rendre à La Haye afin de participer aux procédures se déroulant devant la Cour ;
6. *Réitère* la nécessité, pour la Cour, de toujours s'assurer que les principes relatifs aux réparations soient établis conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, et *demande en outre* à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa treizième session ;
7. *Réitère* son appel aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis pour qu'ils adoptent et appliquent, en tant que de besoin, des dispositions relatives aux victimes qui soient conformes à la résolution 40/33 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et avec les autres instruments pertinents ;
8. *Renouvelle* son invitation, à destination des États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés, en général à l'égard des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, et en particulier à l'égard des victimes de violence sexuelle et de violences fondées sur le genre ainsi que d'autres groupes vulnérables, en luttant contre leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation aux consultations, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;
9. *Rappelle* que, dans le cadre du Statut de Rome, la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée, et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations, notamment dans les situations où une personne occupe (ou a occupé) une position officielle ;
10. *Souligne* que, étant donné que l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir dans les temps une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome, et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen, à cet effet ;
11. *Réaffirme* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations, *prend note* du rapport de la Cour en la matière, et *demande en outre* à la Cour de continuer à développer un projet relatif à cette question et d'en faire rapport à l'Assemblée ;
12. *Rappelle* que, conformément aux Règles de procédure et de preuve, la priorité devra être donnée à l'exécution des indemnités accordées à titre de réparation au moment de décider de la disposition ou de l'allocation des amendes et biens confisqués ou des avoirs appartenant à la personne condamnée ;
13. *Renouvelle* l'expression de sa reconnaissance au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des

victimes et les *encourage* à continuer de renforcer le dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui tous contribuent au travail de qualité du Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à garantir la permanence et la pérennité des interventions du Fonds ;

14. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au vu également du versement d'éventuelles réparations et de la situation financière actuelle du Fonds, et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *renouvelle* l'expression de sa gratitude à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

15. *Rappelle* la responsabilité, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires, de manière à garantir des réserves adéquates pour compléter les versements effectués au titre de toute ordonnance de réparation rendue par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions affectées à cet effet ;

16. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de développer un partenariat d'étroite collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et responsabilités réciproques, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

17. *Invite* les États Parties à envisager, en fonction de leur capacité financière, de faire des contributions volontaires spécifiquement destinées au Fonds, aux fins de renforcer la réserve de celui-ci destinée aux réparations, et ce, en sus de toute contribution au Fonds qui soit volontaire et régulière, et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

18. [*Se félicite* de l'échange constructif qui s'est tenu lors de la douzième session de l'Assemblée entre les États Parties, les États observateurs, la Cour, la société civile, entre autres parties prenantes, au cours de la discussion plénière sur les victimes et les communautés affectées] ;

[Marque de paragraphe pour les recommandations et résultats concrets de la session plénière]

19. *Décide* de continuer à suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, en vue de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;

20. *Décide* de poursuivre les débats sur cette question en se concentrant, via son Bureau, sur la participation des victimes.

---